



Numéro du répertoire 2024 / 694	
Date du prononcé 13 mars 2024	
Numéro du rôle 2021/AB/133	
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Wavre 05 janvier 2021 20/637/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00003757061-0001-0016-D4-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.A. IGE GESTION, BCE 0898.651.451, dont le siège est établi à 1348 Louvain-La-Neuve,

Appelante,
représentée par Maître

contre

Monsieur B. C, NRN I domicilié à

Intimée,
représentée par Maître

**

*

*

*



1. La procédure devant la Cour du travail

1.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement dont appel rendu entre parties le 5 janvier 2021 par le Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 2^e chambre supplémentaire, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,
- la requête d'appel reçue le 18 février 2021 au greffe de la Cour,
- les conclusions de la SA IGE Gestion déposées les 2 novembre 2021 et 3 mai 2022,
- les conclusions de Monsieur C E déposées les 2 août 2021 et 2 février 2022,
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

2.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 27 février 2024.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

3.

La Cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les demandes originaires et le jugement dont appel

2.1. Les demandes originaires

4.

Par sa requête déposée au greffe du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, le 28 septembre 2020, Monsieur C B demandait la condamnation de la SA IGE Gestion au paiement des sommes suivantes :

- 1.982,15 € nets à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le montant brut depuis le 1^{er} octobre 2019 ;
- 423,16 € nets à titre de jours de vacances non pris, à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le montant brut depuis le 1^{er} octobre 2019 ;
- 2.185,40 € nets à titre de pécule de vacances de sortie à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le montant brut depuis le 1^{er} octobre 2019 ;



- 993,13 € nets à titre de prime de fin d'année prorata temporis à augmenter des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal sur le montant brut depuis le 1^{er} octobre 2019.

Monsieur C B sollicitait également la condamnation de la SA IGE Gestion aux frais et aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

5.

Par voie de conclusions, la SA IGE Gestion a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la demande de condamnation de Monsieur C B à lui payer la somme de 5.100 € nets à titre de dommages et intérêts.

La SA IGE Gestion postulait en outre que le tribunal n'accorde pas l'exécution provisoire et l'autorise, en cas de condamnation, à cantonner les sommes dues.

2.2. Le jugement dont appel

6.

Par jugement du 5 janvier 2021, la 2^e chambre extraordinaire du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, statuant contradictoirement, décide ce qui suit :

«

- *Reçoit la demande principale et la dit fondée, en conséquence :*
Condamne la SA IGE Gestion au paiement des sommes nettes suivantes :
 - *Solde de l'indemnité compensatoire et complémentaire de préavis : 1.982,15€ à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 30 septembre 2019 jusqu'à la date du parfait paiement ;*
 - *Rémunération des jours de vacances non pris : 423,16 € à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 30 septembre 2019 jusqu'à la date du parfait paiement ;*
 - *Pécule de vacances de sortie: 2.185,40 € nets à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 29 octobre 2019 (date de la mise en demeure) jusqu'à la date du parfait paiement ;*
 - *Prime de fin d'année : 993,13€ nets à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 30 septembre 2019 jusqu'à la date du parfait paiement ;*
- *Déclare la demande reconventionnelle prescrite et partant irrecevable ;*
- *CONDAMNE la SA IGE Gestion aux entiers dépens liquidés à ce jour, à la somme de 1.080€, représentant le montant de l'indemnité de procédure et à 20€ la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.*
- *Confirme l'exécution provisoire ;*



- *Autorise le cantonnement uniquement pour le pécule de vacances, les intérêts y afférents et les dépens ».*

3. Les demandes en appel

7.

Par sa requête d'appel déposée le 18 février 2021, la SA IGE Gestion demande la réformation partielle du jugement intervenu et formule les demandes suivantes :

- déclarer la demande reconventionnelle d'IGE recevable et fondée,
- condamner Monsieur B au paiement du dommage évalué à 5.100 € nets.

La SA IGE Gestion demande également la condamnation de Monsieur C. B. au paiement des entiers frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.080 € (montant de base).

8.

Au terme de ses conclusions de synthèse d'appel, Monsieur C. B. demande à la Cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement *a quo* et de condamner la SA IGE Gestion aux frais et dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.170,00 €.

4. Les faits

9.

Monsieur C. B. est entré au service de la SA IGE Gestion le 1^{er} décembre 2017 dans la cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée, en qualité de gestionnaire technique¹.

L'article 12 du contrat de travail prévoit la mise à disposition d'une voiture de société, en ce compris une carte essence, « *qui peut être utilisée à des fins privées dans les limites du raisonnable* ». Il précise en outre :

« L'utilisation de la voiture de société se déroule dans les conditions et modalités décrites dans le règlement de la voiture de société dont le Travailleur reconnaît avoir reçu une copie et accepte le contenu. Le règlement de la voiture de société peut être adapté de temps en temps par la Société. La non-acceptation du règlement de la voiture de société applicable à un moment précis a pour conséquence que l'utilisation de la voiture peut être retirée, sans que la Société ne soit redevable d'une quelconque indemnité au Travailleur à ce titre. Conformément à la législation sociale et fiscale, un avantage de toute nature sera déclaré ».

¹ Pièce 1 du dossier de chacune des parties.



Aucune des parties ne dépose le « règlement de la voiture de société » visé par cette disposition.

10.

Par courrier recommandé du 13 août 2019, la SA IGE Gestion notifie à Monsieur C B son licenciement moyennant un délai de préavis de 10 semaines prenant cours le 19 août 2019².

11.

Le 30 septembre 2019, la SA IGE Gestion met fin sur-le-champ à l'occupation de Monsieur C B et lui remet le document suivant :

« Par la présente nous mettons un terme à l'engagement de monsieur b ce 30/09/2019 malgré le préavis qui court jusqu'au 25/10/2019.

*Nous attendons encore
la voiture
le gsm
le pc
la carte accès »³.*

Tous les documents sociaux de sortie sont établis à la date du 30 septembre 2019 : décompte de sortie⁴, attestations de vacances⁵, formulaire C4⁶, DIMONA⁷.

12.

Le 2 octobre 2019, Monsieur C B a un accident de la circulation sans tiers responsable avec le véhicule de société Mini Cooper immatriculé 1 . qui avait été mis à sa disposition. Cet accident a provoqué la perte totale du véhicule.

Monsieur C B informe la SA IGE Gestion par mail du lendemain, 3 octobre 2019⁸.

Par courrier du 15 octobre 2019, la SA IGE Gestion écrit à Monsieur C B :

« Cher C

² Pièce 2 du dossier de chacune des parties.

³ Pièce 4 du dossier de la SA IGE Gestion et pièce 3 du dossier de M. B.

⁴ Pièce 7 du dossier de la SA IGE Gestion et pièce 4 du dossier de M. B.

⁵ Pièce 7 du dossier de la SA IGE Gestion et pièces 5 et 6 du dossier de M. B.

⁶ Pièce 7 du dossier de chacune des parties.

⁷ Pièce 5 du dossier de la SA IGE Gestion.

⁸ Pièce 6 du dossier de la SA IGE Gestion.



Nous revenons vers vous suite à l'accident de voiture que vous avez eu avec la Mini immatriculée 1 ce 2 octobre 2019, soit après la fin de votre contrat de travail avec nous, la Dimona de sortie étant datée du 30/09/2019.

Dès lors que la voiture vous était confiée, vous en étiez responsable. Il vous revient donc de prendre en charge la perte que la société encourt suite au sinistre totale de la voiture.

La valeur de la voiture, sur base de l'offre que vous avions faite à l'ensemble du personnel pour le rachat d'un véhicule similaire était de :

10.000,00 € - la remise de 20% pour les membres du personnel, soit une valeur montant de 8.000,00 €.

Nous devrions récupérer 1.000,00 € suite à la vente de l'épave à la casse. Il reste donc un solde de 7.000,00 € dont vous nous êtes redevable.

De notre côté et sur base du décompte reçu de Partena, nous devons encore vous payer les montants suivants :

Solde Préavis	€ 1.982,15
6 jours de vacances non pris	€ 423,16
Pécule de sortie	€ 2.185,40
Prime de fin d'année prorata temporis	€ 993,13
TOTAL (MONTANT NET)	€ 5.583,84

Une fois ces montants compensés, il reste un solde de 1.416,16 €, dont nous vous prions de vous acquitter par virement sur notre compte BE. dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, nous sommes ouverts à convenir d'un plan de remboursement mensuel de ce solde.

Veillez noter que nous vous envoyons par courrier séparé les documents de clôture de votre dossier.

Nous vous prions d'agréer, cher C nos meilleures salutations »⁹.

Les conseils des parties ont ensuite échangé plusieurs courriers marquant leurs positions contraires entre octobre 2019 et mai 2020¹⁰.

13.

⁹ Pièce 8 du dossier de chacune des parties.

¹⁰ Pièces 10 à 13 du dossier de M. B et pièces 10 à 14 du dossier de la SA IGE Gestion.



Le 29 octobre 2019, la SA IGE Gestion remet à Monsieur C B le document suivant :

« Par la présente, je certifie que C B a rendu ce jour :

- un ordinateur portable Fujitsu DSET049374 ;
 - 1 GSM Samsung Duo ;
 - 2 cartes d'accès ;
 - 1 badge ;
 - 1 clé de l'agence de Woluwe Saint Lambert ;
- fonctionnels et en état d'usage normal après 1 an et 8 mois d'activité »¹¹.

5. L'examen de la contestation par la Cour du travail

5.1. Sur la recevabilité de l'appel

14.

L'appel a été introduit dans les formes et délais légaux, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement entrepris aurait été signifié. Il est partant recevable.

5.2. Sur le fond

5.2.1. Contours du litige en appel

15.

La SA IGE Gestion ne forme pas appel contre les condamnations au paiement de l'indemnité compensatoire et complémentaire de préavis, de la rémunération des jours de vacances non pris, du pécule de vacances de sortie et de la prime de fin d'année, ainsi que des intérêts sur les montants dus. À l'audience du 27 février 2024, le conseil de la SA IGE Gestion expose que celle-ci a acquiescé à ces condamnations et a payé les montants dus.

L'appel porte uniquement sur la demande reconventionnelle formée par la SA IGE Gestion qui a été déclarée prescrite par le jugement *a quo*.

La Cour est donc saisie de deux demandes :

- la demande reconventionnelle initiale par laquelle la SA IGE Gestion demande la condamnation de Monsieur C B au paiement d'un dommage évalué à 5.100 € net,
- les dépens.

¹¹ Pièce 3 du dossier de la SA IGE Gestion et pièce 9 du dossier de M. B



5.2.2. La demande de paiement du dommage résultant du sinistre total du véhicule mis à la disposition de Monsieur E

En droit : principes applicables à la prescription annale prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

16.

L'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

La jurisprudence et la doctrine confirment que la notion d' « actions naissant du contrat » figurant à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 doit être interprétée largement. En effet, cette disposition s'applique tant aux actions naissant directement qu'indirectement du contrat de travail. Il suffit simplement que l'action n'ait pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail¹².

Est notamment une action qui trouve sa cause dans le contrat de travail l'action en dommages et intérêts pour les dommages occasionnés par le travailleur à la voiture de société¹³.

La restitution du véhicule de société en bon état est en effet une obligation contractuelle née du contrat de travail. Le fait que ce véhicule soit endommagé ou ne soit pas restitué relève de la responsabilité contractuelle du travailleur. L'action en dommages et intérêts en vue d'obtenir la réparation de dommages causés au véhicule de société n'aurait pas pu naître sans l'existence du contrat de travail entre les parties. Il s'agit donc d'une action en responsabilité contractuelle soumise au délai de prescription annale de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978¹⁴.

« En revanche, les droits qui sont uniquement octroyés au travailleur à l'occasion de la rupture du contrat de travail, sans qu'il n'en bénéficie pendant l'exécution du contrat de travail, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail.

¹² CT Bruxelles, 18 avril 2006, *JTT*, 2006, p. 378 ; CT Bruxelles, 13 février 2024, 2021/AB/404, inédit.

¹³ V. Neuprez et W. van Eeckhoutte, *Compendium social 2023-2024*, p. 3243, n° 5645.

¹⁴ CT Mons, 16 février 2018, *JTT*, 2018, p. 379 ; CT Bruxelles, 23 juin 2020, *RABG*, 2021, p. 244, note E. Van Hoorde, « Verjaring van de vordering tot vergoeding van de schade aan de bedrijfswagen ».



Par ailleurs, lorsque l'action trouve son origine dans une convention clairement distincte du contrat de travail, le délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas applicable »¹⁵.

17.

On précisera en outre que le délai de prescription d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également à l'action reconventionnelle introduite par voie de conclusions et dont la recevabilité doit être appréciée indépendamment de l'action principale¹⁶.

L'introduction de la demande principale n'interrompt pas la prescription de la demande reconventionnelle¹⁷. C'est le dépôt des conclusions contenant la demande reconventionnelle qui a pour effet d'interrompre la prescription¹⁸.

S'il est admis qu'une demande reconventionnelle qui constitue une simple défense contre la demande principale peut bénéficier de l'interruption de la prescription qui découle de la citation initiale ou de la requête introductive d'instance¹⁹, tel n'est pas le cas lorsque l'action reconventionnelle ne constitue pas une simple défense contre la demande principale, mais qu'il s'agit d'une demande qui est totalement indépendante et distincte de l'action principale et qui aurait pu être introduite dans une procédure séparée²⁰.

Ceci est confirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation dont il ressort que :

« Si en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription, cette interruption ne profite, toutefois, qu'à celui qui a accompli l'acte interruptif de telle sorte qu'elle n'interrompt pas la demande reconventionnelle de celui contre lequel on souhaite prescrire. En considérant que la demande de la défenderesse n'est pas prescrite à l'égard de la demanderesse parce qu'elle a été introduite comme moyen de défense contre la demande principale de la demanderesse (alors qu'il s'agit d'une demande totalement distincte) l'arrêt viole l'article 2244 du Code civil »²¹.

¹⁵ CT Bruxelles, 11 janvier 2024, 2021/AB/50, inédit.

¹⁶ CT Mons, 27 juin 2013, *JTT*, 2014, p. 39 ; TT Charleroi, 14 mai 1984, *JTT*, 1985, p. 17.

¹⁷ G. Closset-Marchal, « Demande principale et demande incidente : dépendance ou autonomie ? », in *Le procès au pluriel*, coll. C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 34.

¹⁸ Cass., 17 septembre 1990, *RDS*, 1990, p. 435.

¹⁹ CT Liège, 16 février 2017, *JTT*, 2017, p. 378.

²⁰ Cass., 17 septembre 1990, *JTT*, 1991, p. 7 ; voy. également CT Liège, 3 décembre 1977, *Jur. Liège*, 1977, p. 74 ; CT Anvers, 16 avril 1985, *JTT*, 1987, p. 170.

²¹ Cass., 3 mars 2003, *Pas.*, I, p. 445 ; voy., également, la note d'observation de M. Dupont, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », sous Cass., 12 janvier 2010, *RGDC*, 2010, p. 402 ; CT Mons, 16 février 2018, *JTT*, 2018, p. 379.



Ainsi, par exemple, la prescription de l'action reconventionnelle d'un employeur visant à obtenir une indemnité pour concurrence déloyale n'est pas interrompue par la citation d'un travailleur visant à obtenir notamment une indemnité de préavis complémentaire, une indemnité d'éviction, des arriérés de rémunération pour jours fériés, une prime de fin d'année, des arriérés de commissions et un pécule de sortie²².

En fait : la demande reconventionnelle de la SA IGE Gestion est-elle prescrite ?

18.

En l'espèce, Monsieur C B soutient que la demande reconventionnelle de la SA IGE Gestion serait prescrite car elle a été introduite par voie de conclusions déposées le 13 novembre 2020, alors que le contrat de travail avait pris fin le 30 septembre 2019, soit plus d'un an auparavant. C'est cette thèse qu'a suivie le premier juge.

De son côté, la SA IGE Gestion est d'avis que sa demande reconventionnelle ne serait pas prescrite car, n'étant pas née du contrat de travail, son action ne serait pas soumise au délai de prescription annale prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

19.

Le contrat de travail conclu entre les parties prévoit la mise à disposition d'un véhicule de société, qui peut également être utilisé à des fins privées.

Il n'est pas contesté que, nonobstant le délai de préavis qui devait prendre fin le 25 octobre 2019, la SA IGE Gestion a mis fin anticipativement au contrat de travail le 30 septembre 2019. Tous les documents sociaux de sortie confirment que les relations de travail ont pris définitivement fin le 30 septembre 2019.

L'accident qui a causé les dégâts au véhicule de société a eu lieu le 2 octobre 2019, soit après la fin du contrat de travail. La SA IGE Gestion en déduit que son action ne pourrait reposer sur le contrat de travail puisque ce contrat avait pris définitivement fin deux jours avant l'accident.

Cette thèse ne peut être suivie.

En effet, la demande reconventionnelle de la SA IGE Gestion trouve exclusivement appui sur l'allégation de dommages subis à un véhicule de société mis à la disposition de Monsieur C B en raison même de l'existence du contrat de travail conclu entre les parties.

Le fait que l'accident a eu lieu après la fin du contrat de travail ne modifie pas la cause pour laquelle Monsieur C B disposait du véhicule mis à sa disposition : il s'agissait bien d'un véhicule de société mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution de son contrat de

²² CT Mons, 27 juin 2013, *JTT*, 2014, p. 39 ; CT Mons, 7 mai 2012, *JLMB*, 2013, p. 1207.



travail et, eu égard à l'usage privé autorisé par le contrat de travail, d'un avantage en nature accordé dans le cadre d'un contrat de travail.

L'obligation de restituer ce véhicule de société en bon état est donc une obligation qui relève de la responsabilité contractuelle du travailleur.

Par conséquent, l'action tendant à obtenir la réparation de dommages causés à ce véhicule de société est une action en responsabilité contractuelle qui trouve sa cause dans le contrat de travail conclu entre les parties et qui est soumise au délai de prescription annale prévu par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

20.

La SA IGE Gestion insiste sur le fait que Monsieur C. B. aurait continué à utiliser le véhicule de société après la fin du contrat de travail sans l'accord de l'employeur qui en « réclamaît une restitution immédiate »²³.

Cet argument est contredit par les pièces du dossier.

La pièce 4 à laquelle se réfère la SA IGE Gestion à l'appui de son affirmation est le document reproduit plus haut qui notifie la rupture immédiate du contrat de travail à la date du 30 septembre 2019 et qui dresse la liste des instruments de travail qui doivent « encore » être restitués : voiture, gsm, pc et carte accès.

Contrairement à ce qu'écrit la SA IGE Gestion, ce document ne sollicite aucunement la restitution immédiate des instruments listés. Aucune date de restitution n'est indiquée.

En outre, le 29 octobre 2019, la SA IGE Gestion dresse la liste des instruments restitués « ce jour » par Monsieur C. B., parmi lesquels l'ordinateur, le gsm, les cartes d'accès, le badge et une clé, sans acter aucune réserve quant au fait que ces instruments auraient été restitués tardivement²⁴.

Le rapprochement de ces deux documents tend à confirmer que la SA IGE Gestion n'attendait pas la restitution des instruments listés dans le document du 30 septembre 2019 avant la fin du mois d'octobre 2019, date à laquelle elle en acte la restitution sans aucune réserve.

Dans tous les cas, la SA IGE Gestion a manifestement toléré la poursuite de l'utilisation des instruments listés dans le document du 30 septembre 2019 – parmi lesquels la voiture de société – au-delà de la rupture immédiate anticipée qu'elle a notifiée ce jour-là. S'agissant d'instruments de travail mis à la disposition de Monsieur C. B. dans le cadre du

²³ P. 6, point 4.4, 4^o §, des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la SA IGE Gestion.

²⁴ Pièce 5 du dossier de la SA IGE Gestion et pièce 9 du dossier de M. B.



contrat de travail, la cause de l'utilisation de ces instruments réside dans les relations de travail qui ont existé entre les parties.

21.

En première instance, la SA IGE Gestion soutenait que Monsieur C B aurait continué à utiliser le véhicule de société après la fin du contrat de travail en vertu d'un contrat de prêt conclu par les parties.

Bien que ce moyen ne soit plus soutenu en appel, la Cour relève qu'aucune pièce du dossier ne permet de constater que les parties auraient conclu un contrat de prêt du véhicule de société au-delà du 30 septembre 2019.

L'attestation du 30 septembre 2019 démontre, au contraire, que l'utilisation du véhicule de société a eu lieu dans le cadre de l'organisation de la fin des relations de travail entre les parties, l'employeur dressant la liste des instruments de travail à restituer, sans en demander la restitution immédiate.

Ceci confirme que la poursuite de l'utilisation du véhicule n'a pu avoir lieu que parce qu'il s'agissait d'un véhicule de société mis à la disposition de Monsieur C B dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, de sorte que l'action la SA IGE Gestion n'a pu naître que dans le cadre contractuel des relations de travail qui ont existé entre les parties.

22.

Le fait que l'accident a eu lieu lors d'un usage privé du véhicule est sans incidence dès lors que l'utilisation privée du véhicule de société est expressément autorisée par le contrat de travail conclu entre les parties. Cet usage privé fait donc partie de la convention des parties dans le cadre de leurs relations de travail.

23.

Enfin, répondant au moyen exposé en plaidoirie à l'audience du 27 février 2024, il revient à la Cour de vérifier si la requête initiale de Monsieur C B a pu avoir un effet interruptif de la prescription sur la demande reconventionnelle de la SA IGE Gestion.

La Cour observe que, à la différence de ce qui a été exposé devant le premier juge, l'existence d'un dommage causé au véhicule de société n'est plus invoquée par la SA IGE Gestion comme un moyen de défense en appel exposé en réponse à la demande principale formulée par Monsieur C B devant le premier juge. En effet, la SA IGE Gestion a payé les montants au paiement desquels elle a été condamnée en première instance et n'expose donc plus de moyens de défense en réponse à la demande principale initiale.

Le seul grief exposé en appel par la SA IGE Gestion porte sur la prescription de la demande reconventionnelle introduite devant le premier juge.



Cette distinction permet d'exclure l'existence d'un éventuel effet interruptif de la prescription de la requête originaire de Monsieur C B sur la demande reconventionnelle introduite par la SA IGE Gestion.

En effet :

- le premier juge a été saisi :
 - d'une demande principale formée par Monsieur C B comportant quatre chefs de demandes (solde d'indemnité compensatoire de préavis, jours de vacances non pris, pécule de vacances de sortie, prime de fin d'année) à laquelle la SA IGE Gestion a opposé un moyen de défense (compensation avec un montant correspondant au dommage causé au véhicule de société) ;
 - d'une demande reconventionnelle formée par la SA IGE Gestion comportant un chef de demande (paiement d'un dommage de 5.100,00 €) ;
- le jugement *a quo* :
 - fait droit aux quatre chefs de la demande principale de Monsieur C B et rejette le moyen de défense exposé par la SA IGE Gestion ;
 - déclare la demande reconventionnelle prescrite ;
- la SA IGE Gestion a acquiescé et exécuté les condamnations prononcées par le premier juge ;
- en appel, la Cour :
 - n'est saisie d'aucun appel sur la demande principale originaire de Monsieur C B ;
 - est saisie d'un appel qui porte exclusivement sur la demande reconventionnelle formée par la SA IGE Gestion déclarée prescrite par le premier juge.

Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, l'effet interruptif de la prescription de la requête originaire de Monsieur C B ne porte pas sur la demande reconventionnelle formée par la SA IGE Gestion, qui a un autre objet que la demande principale formée par l'acte introductif en première instance et qui aurait pu être formulée dans le cadre d'une procédure distincte.

Concrètement, la requête du travailleur tendant à obtenir la condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, de jours de vacances non pris, d'un pécule de vacances de sortie et d'une prime de fin d'année n'interrompt pas la prescription



de la demande reconventionnelle de l'employeur tendant à obtenir la condamnation du travailleur au paiement de dommages causés au véhicule de société.

24.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Cour constate que la demande reconventionnelle de la SA IGE Gestion, introduite par voie de conclusions déposées le 13 novembre 2020, soit plus d'un an après la fin du contrat de travail, est prescrite par application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

5.3. Sur les dépens

25.

L'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète (...) ».

Les dépens comprennent notamment l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire et la contribution visée à l'article 4, § 2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne²⁵.

En l'espèce, les dépens s'établissent comme suit :

- 1.080,00 € à titre d'indemnité de procédure et 20,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour la première instance,
- 1.350,00 € à titre d'indemnité de procédure pour l'appel et 22,00 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour l'appel.

6. La décision de la Cour du travail

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

²⁵ Art. 1018, 6° et 8°, C.J.



Déclare l'appel recevable, mais non fondé,

En déboute la SA IGE Gestion,

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, délaisse à la SA IGE Gestion ses propres dépens, comprenant notamment la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà payée en appel, et la condamne au paiement des dépens de Monsieur C B liquidés comme suit :

- 1.080,00 €, à titre d'indemnité de procédure de première instance,
- 1.350,00 €, à titre d'indemnité de procédure d'appel,
- 20,00 €, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Monsieur C B en première instance.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. DC conseiller,
A. F conseiller social au titre d'employeur,
R. P , conseiller social suppléant,
Assistés de G. O greffier

G. O

R. P

A. F

F. D

et prononcé, à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 mars 2024, où étaient présents :

F. DC conseiller,
I. M greffier

I. M

F. D

PAGE 01-00003757061-0016-0016-04-01-4

